

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 juin 2022

Délibération n°02/29.06.2022

Date de la convocation : 22/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf juin à quatorze heures trente, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. Bernard LACOSTE d'Auxi le Château, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Jean-Noël VOISEUX de Fleury, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, M. Dominique CREPY de Gauchin-Verloingt, M. Gérard VANDENTORREN de Gouy en Ternois, M. Didier VARLET de Haravesnes, M. Mickaël POILLION d'Héricourt, M. Philippe DUCATEL d'Hestrus, M. Denis GOURDIN d'Humeroeuille, Mme Jacqueline DEWARUMETZ de Le Ponchel, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, M. Benoît HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Christophe MONCHY d'Ostreville, M. Bruno GUILBERT de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Raymond QUENTIN de Sibiville, M. Guillaume GAY de Ternas, M. Michel VAN ESLANDER de Vitz sur Authie, M. Luc DELBE de Wavrans sur Ternoise, M. Yves HOSTYN de Willencourt.

Secrétaire de Séance : M. Christopher BEHARELLE.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 95 POUVOIRS : 13 VOTANTS : 108	POUR : 108 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Prescription de l'élaboration du PLUi couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Ternois valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUiHM) – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

La séance ouverte,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Ternois 7 vallées approuvé le 07 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de Communauté de communes du Ternois issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pernois, de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois, de la Communauté de Communes de la Région de Frévent et de la Communauté de Communes de l'Auxilois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté de Communes du Ternois en date du 4 juillet 2017 précisant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018 décidant de faire usage de la dérogation prévue à l'article L.154-1 du code de l'urbanisme et précisant les périmètres de chaque plan local d'urbanisme infracommunautaire et le calendrier prévisionnel de chaque procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral signé le 19 décembre 2018 portant dérogation à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2019 décidant de prescrire l'élaboration d'un PLUi infracommunautaire sur l'ex-Communauté du Pernois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 décidant de prescrire l'élaboration d'un PLUi infracommunautaire sur l'ex-Communauté de Communes de l'Auxilois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 portant modification du calendrier prévisionnel des différentes procédures de mise en place des PLUi sur le territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR en date du 24 juin 2021 portant prescription du SCoT sur le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois 7 vallées intégrant la révision du SCoT du Pays du Ternois et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2021 portant modification du calendrier prévisionnel des différentes procédures de mise en place des PLUi sur le territoire communautaire ;

Vu l'ensemble des documents d'urbanisme existants en vigueur sur la Communauté de Communes du Ternois (PLU, cartes communales) ;

Vu l'invitation du Président de la Communauté de Communes du Ternois invitant les 103 maires à se réunir lors de la conférence intercommunale de l'urbanisme pour définir les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM sur le périmètre communautaire ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 29 juin 2022 et qui a permis d'acter la charte de gouvernance définissant les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

Monsieur le Président expose aux délégués communautaires les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH) et Plan De Mobilité (PDM) est rendue nécessaire pour concrétiser la réalisation d'un document unique de planification stratégique, dit PLUiHM. Il expose les objectifs à poursuivre et les modalités de concertation à engager tout au long de la procédure d'élaboration du document de planification.

En préalable à la décision de prescrire l'établissement du PLU intercommunal – Habitat et Mobilité (PLUiHM), il est à noter qu'il remplacera à terme, une fois approuvé, les PLU ou cartes communales en vigueur dans les communes et les PLU Infracommunautaires du Pernois et de l'Auxilois en cours de réalisation. Les 2 PLUi seront poursuivis jusqu'à approbation pour notamment permettre de doter 28 communes actuellement au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) d'un document d'urbanisme local.

L'élaboration d'un PLUi-HM à l'échelle communautaire constitue une opportunité pour conforter et renforcer la mise en œuvre effective d'une politique d'aménagement durable sur son territoire, garantissant également une cohérence globale des politiques publiques par l'intégration des orientations des différents plans, programmes et contractualisations en cours. **La période prévisionnelle de mise en application du PLUiHM s'établit de 2027 à 2038.**

L'exposé ci-dessous rappelle le contexte, la définition du PLUiHM, fixe les grands objectifs poursuivis concrètement sur le territoire à travers la réalisation de ce document, et détermine les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLUiHM, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1/ Contexte réglementaire et définition :

Des évolutions législatives importantes ont considérablement renforcé les documents d'urbanisme afin de développer un urbanisme dit « de projet » tout en permettant d'atteindre de nouveaux objectifs environnementaux. Ainsi, les lois Grenelle ont élargi les thématiques des PLU et initié le PLUi. La loi ALUR a renforcé l'approche intercommunale en favorisant le PLUi qui se veut aujourd'hui, l'outil de planification le plus opérant pour un aménagement efficient du territoire. La loi Egalité et Citoyenneté a confirmé le PLUi dans sa fonction de document pivot. Enfin, la loi Climat & Résilience et son chapitre III instaure la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme et inscrit l'objectif du 0 artificialisation nette d'ici à 2050.

Le territoire est couvert à ce jour par 4 Plan Locaux d'Urbanisme et 64 cartes communales. 35 communes sont soumises au RNU.

Face à ce contexte législatif et compte tenu de la multiplicité des documents d'urbanisme, il apparaît nécessaire d'engager l'élaboration d'un seul document unique PLU à l'échelle du territoire communautaire.

Le PLUi est l'expression du projet politique d'aménagement à l'échelle d'un territoire « bassin de vie » à l'horizon d'une dizaine d'années. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les différentes politiques publiques communautaires et spatialise le projet de la communauté de communes. Il permet de cadrer l'ensemble des opérations en posant des conditions au développement. Il est aussi un outil réglementaire qui fixe les règles d'urbanisme et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol par l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'urbanisme, à savoir les maires.

L'élaboration d'un PLUi valant PLH et PDM constitue une grande opportunité de construire, en collaboration avec les communes et de manière concertée avec les acteurs et les habitants, un projet partagé pour l'aménagement de notre territoire.

Dans la forme, le PLUiHM comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durable
- des orientations d'aménagement et de programmation
- un règlement
- des annexes techniques, notamment la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Conformément à l'article L151-45 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de Plan Local de l'Habitat et/ou de Plan de Mobilité, il comporte en outre un Programme d'Orientations et d'Action (POA). Il comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et des transports-déplacements définis par le PLUi. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Les objectifs poursuivis par le PLUiHM sont les suivants :

2/ Objectifs Réglementaires :

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

C'est en considération avec l'ensemble de ces objectifs fondamentaux que l'on désigne le PLUi comme document de planification stratégique, indispensable à la définition et à la mise en œuvre du projet de territoire, dans une triple vision de transition écologique, de cohésion sociale et d'attractivité économique. Cette ambition est difficilement concevable sans un travail approfondi et intégré sur les questions d'habitat et de mobilité.

3/ Les objectifs spécifiques poursuivis par le territoire

3-1 Objectifs du SCoT Ternois-7vallées .

Les objectifs spécifiques du SCoT ont été précisés par la délibération du Conseil Syndical PETR Ternois-7vallées du 24 juin 2021. Par le rapport de compatibilité exercé par le SCoT aux documents d'urbanisme de rang inférieur, le PLUi-HM se devra de décliner à son échelle les objectifs inscrits en matière de développement économique, d'organisation du cadre de vie, de transition économique et énergétique, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3-2 Objectifs poursuivis en matière de sectorisation et d'armature territoriale

La taille de notre communauté de communes, 103 communes, et sa superficie de 634 km², conduisent à proposer une sectorisation du territoire dont les objectifs sont de faciliter la coordination des politiques publiques, d'affirmer les polarités, de respecter les identités locales en considérant leurs particularités. Le PLUIHM doit affirmer la volonté de proximité pour lequel il s'agira de définir une organisation spatiale équilibrée, en tenant compte des points de convergence, des diversités et des spécialités.

Ce découpage définit ainsi le cadre de base dans lequel les réflexions et la déclinaison des enjeux pourront s'opérer en Groupe de Travail sectorisé (cf. charte de gouvernance). 3 secteurs sont retenus : NORD (anciennes CC du Pernois et du Pays d'Heuchin), CENTRE (ancienne CC du Saint-Polois) et SUD (anciennes CC de l'Auxilois et de la Région de Frévent).

Secteur Nord (33 Communes – 11 147 hab) :

Aumerval	Fleury	Nédon
Anvin	Floringhem	Nédonchel
Bailleul-lès-Pernes	Fontaine-lès-Boulans	Pernes
Bours	Fontaine-les Hérmans	Predefin
Bergueneuse	Hestrus	Pressy
Boyaval	Heuchin	Sachin
Conteville-En-Ternois	Huclier	Sains-les-Pernes
Érin	La Thieuloye	Tangry
Eps	Lisbourg	Teneur
Equirre	Marest	Tilly-Capelle
Fiefs	Monchy-Cayeux	Valhuon

Secteur Centre (43 communes 15 552 hab) :

Averdoingt	Hauteclouque	Neuville-au-Cornet
Beauvois	Héricourt	Œuf-en-Ternois
Bermicourt	Herlincourt	Ostreville
Blangerval-Blangermont	Herlin-le-Sec	Pierremont
Brias	Hernicourt	Ramecourt
Buneville	Humerœuille	Roëllecourt
Croisette	Humières	Saint-Michel-sur-Ternoise
Croix-en-ternois	Ligny-Saint-Flochel	Saint-Pol-Sur-Ternoise
Écoivres	Linzeux	Séricourt
Flers	Maisnil	Siracourt
Foufflin-Ricametz	Marquay	Sibiville
Framecourt	Moncheaux-lès-Frévent	Ternas
Gauchin-Verloingt	Monchy Breton	Troisvaux
Gouy-en-Ternois	Mont-en-Ternois	Wavrans-sur-Ternoise
Guinecourt		

Secteur Sud (27 communes – 11 784 hab) :

Aubrometz	Fontaine-l'Étalon	Nuncq-Hautecôte
Auxi-le-Château	Fortel-en-Artois	Queux-Haut-Maisnil
Beauvoir-Wavans	Frévent	Rougefay
Boffles	Gennes-Ivergny	Tollent
Bonnières	Haravesnes	Vacquerie-le-Boucq
Boubers-sur-Canche	Le Ponchel	Vaulx
Bouret-sur-Canche	Ligny-sur-Canche	Villers-l'Hôpital
Buire-au-Bois	Monchel-sur-Canche	Vitz-sur-Authie
Conchy-sur-Canche	Noeux-lès-Auxi	Willencourt

3-2 Objectifs poursuivis pour l'aménagement du territoire et le développement urbain

Construire un **projet de territoire** commun et partagé à 10 ans par l'ensemble des communes du Ternois, cela permettra à la fois de dégager les priorités stratégiques dans l'ensemble des thématiques du PLUiHM, renforcer les moyens d'actions et affirmer l'identité commune du territoire. Le projet de territoire se devra d'être co-construit en étroite collaboration avec les acteurs du territoire et en concertation avec les habitants et les territoires voisins (et plus particulièrement avec la CC des 7 vallées où nous partagerons un Schéma de Cohérence Territorial commun).

Conformément aux objectifs de la loi Climat et Résilience, il s'agira par l'intermédiaire d'une stratégie foncière territoriale de **réduire l'artificialisation, lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la péri-urbanisation**. Il s'agira prioritairement de favoriser des modes d'habitats et de production de logements dans une logique de rationalisation de la consommation des espaces et de promotion de la qualité urbaine, rurale et paysagère. Il s'agira aussi de limiter l'empreinte foncière agricole et naturelle pour des projets à vocation économique. Pour tendre vers **l'objectif du Zéro Artificialisation nette d'ici 2050, il s'agira d'abord de réduire de 50% la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2030** (par rapport à la décennie précédente).

Il conviendra ensuite de définir la trajectoire 2040 de réduction de l'artificialisation (notion différente de la consommation foncière ENAF) introduite par la loi et détaillée et son Décret dit « nomenclature » n° 2022-763 du 29 avril 2022. Cette nomenclature est assise sur un nouvel outil national d'observation (OCSGE) qui ne rendra pas disponible les données de référence avant 2024.

Préserver les espaces agricoles et prendre en compte les besoins nourriciers, lesquels en surface sont de très loin les plus importants du territoire, et permettent de façonner l'identité ternesienne. Cet objectif sera articulé avec les orientations en matière de préservation des milieux et des paysages, de développement de la biodiversité.

Avec le lancement d'un PLUiHM, **renforcer le rôle intégrateur par ce document unique**, qui aura pour vocation d'aboutir à une vision systémique avec l'ensemble des politiques engagées en matière de transport-mobilité, de développement économique, d'équipements, de logements, de préservation de l'environnement et du patrimoine local. Pour articuler ces politiques locales, les OAP devront systématiquement aboutir à des propositions qui intègrent ces enjeux.

Répondre au **défi de la ruralité** et lutter contre les fractures territoriales. Il s'agit ici de réduire les disparités constatées et les temps d'accès aux services, à l'emploi et aux équipements. Pour cela, le maintien des équipements locaux est une priorité, tout comme le développement de services publics (maisons France service, maisons de santé pluridisciplinaire...) ou encore le développement de solutions de transport multimodal sur un territoire relativement dépourvu de transport en commun. Le désenclavement apparaît

toujours nécessaire pour maintenir la population du Ternois dans un cadre de vie attractif et préservé.

3-3 Objectifs poursuivis pour la transition écologique, la préservation des sites, milieux et paysages naturels

Prendre en compte le **Plan Climat Air Energie Territorial Ternois-7 vallées** qui prévoit une trajectoire 2050 ambitieuse, à savoir une **réduction de 82% des émissions de Gaz à Effet de Serre** (par rapport à 2015), une baisse de 9 à 39% des émissions atmosphériques (selon les polluants), une diminution de 50 % de la consommation d'énergie finale et une production renouvelable à hauteur de 100% des besoins énergétiques résiduels. Le PLUiHM devra intégrer et planifier ce scénario dans l'ensemble de ces thématiques de travail, et de **placer l'atténuation et l'adaptation au changement climatique comme un enjeu central**.

L'action 18 du PCAET matérialise spécifiquement l'engagement du territoire vers un urbanisme durable, avec des axes de travail en faveur de la requalification urbaine, de la mutation des friches et secteurs délaissés, ainsi que de la limitation de l'empreinte foncière globale. Une stratégie complémentaire d'économie circulaire pourra également être travaillée pour engager davantage les entreprises du territoire dans la décarbonation de leurs activités et la réduction des déchets et pollutions induites.

S'appuyer sur l'ensemble des richesses existantes du territoire en termes de patrimoine naturel, de paysage, d'espaces agricoles et d'espaces naturels pour construire un projet environnemental à la hauteur des enjeux de préservation et de développement de ces espaces. Pour se faire, **un plan paysage en lien avec les problématiques de transitions territoriales sera intégré aux travaux du PLUi**.

Décliner sur le territoire communautaire les orientations futures du SCoT en matière de **préservation de la biodiversité et de développement de la Trame Verte et Bleue**. Pour enrayer le déclin majeur des faunes et des flores, et tabler à terme sur une croissance tangible des espèces caractéristiques du Ternois, le PLUiHM planifiera à son niveau des secteurs à enjeux stratégiques de sauvegarde des différents milieux tout en favorisant les continuités et corridors écologiques. Ces orientations sont concomitantes au renforcement de la capacité du territoire à la captation du carbone dans les sols et à la renaturation des sols déjà artificialisés. Pour faciliter cette planification écologique, une concertation appuyée avec les acteurs agricoles est proposée pour déployer les pratiques durables, l'agroforesterie et les services écosystémiques favorables au **développement d'une agriculture résiliente**.

Atténuer la vulnérabilité globale du territoire aux risques par les orientations et les choix d'aménagement du territoire. Les inondations, l'érosion des sols et le ruissellement sont particulièrement accrus sur le territoire. Les causes sont multiples : régressions des haies et fossés, imperméabilisation des sols, suppressions de prairies etc. Sans planification et actions volontaristes, les phénomènes et dommages s'aggraveront par l'intensification des pluies due au changement climatique. A cela s'ajoutera un travail prospectif sur la préservation de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité. **Des mesures prescriptives concourant à la limitation des risques et la préservation de la ressource en eau pourront être traduites dans le PLUiHM à travers les pièces réglementaires**.

3-4 Objectifs poursuivis en matière d'habitat

Définir les **objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) en termes de production, de réhabilitation dans l'ancien, de diversification, de mixité sociale et générationnelle, de répartition géographique**, soit une caractérisation des besoins actuels et futurs des habitants afin de proposer une offre adéquate de logements. Ce travail sera engagé dans un contexte de faible croissance démographique à l'échelle de l'intercommunalité et de déficit d'attractivité dans certains secteurs. Ces objectifs seront imbriqués aux enjeux de limitation de consommation foncière dans la production de logement neuf, qui doit en parallèle permettre un parcours résidentiel adapté et choisi, aux besoins de tous et tout au long de la vie. **Le PLUi devra calibrer un gisement foncier en fonction de la programmation sectorisée du volet PLH**.

Privilégier le renouvellement urbain en identifiant les potentialités foncières, qu'elles soient en dents creuses ou en friches, afin d'éviter l'étalement et la périurbanisation. Ces objectifs seront intégrés à une stratégie foncière globale.

Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, en portant attention particulièrement à l'adaptation des objectifs aux différentes communes et spécificités (taux d'équipement, rapport aux centralités...).

Réhabiliter massivement l'habitat ancien constitue un enjeu primordial auquel le PLUiHM devra répondre. Il y a ici la question de la réhabilitation des ilots anciens dégradés, la rénovation énergétique des passoires thermiques et la remise en état des logements vacants. Une attention particulière devra être portée pour engager une réduction structurelle de la vacance (notamment à travers les périmètres de revitalisation territoriale).

Le règlement d'urbanisme devra comporter des solutions qui favorisent la mise aux normes en matière de performance énergétique, de confort d'été et de nouvelles formes d'habitat (durabilité, résilience, partagé).

Accompagner le projet de développement et d'accueil du territoire en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logements sociaux. Il s'agira également de développer l'offre à destination des personnes en difficulté et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, ...

3-5 Objectifs poursuivis en termes de mobilité

Intégrer le diagnostic, les orientations stratégiques et les opérations du Plan de Mobilité Simplifié en cours d'élaboration. Il sera ici question d'intégrer l'intégralité des futurs travaux validés en conseil communautaire et de vérifier les éventuelles carences pour obtenir la valeur de Plan de Mobilité du PLUi. Cette volonté s'appuie sur la prise de compétence intercommunale d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par délibération en date du 19 mars 2021 ; et qui doit permettre de déterminer une stratégie territoriale de la mobilité durable.

Permettre le développement des pratiques de mobilité durable en s'appuyant sur le Schéma Directeur des Modes Actifs en cours, en déterminant un maillage territorial de voiries cyclables et piétonnes cohérentes et en adéquation avec nos caractéristiques rurales. Ce schéma se verra opérationnel et à transposer dans le PLUiHM, en y adossant des prescriptions réglementaires spécifiques favorisant le déploiement des infrastructures prioritaires. A cela s'ajouteront des orientations sur les services de mobilités et d'installations d'équipements nécessaires pour assurer un développement cohérent et attractif.

Développer une offre territoriale équilibrée en matière de solution de mobilité décarbonée, et particulièrement en matière d'électromobilité. Un schéma Directeur Territorial des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) sera mené en parallèle des travaux du PLUiHM. Ces travaux pourront être valorisés dans le document de planification. D'autres solutions, du type Bio-GNV et hydrogène vert, pourront aussi être étudiées et alimenter les prochaines orientations.

Poursuivre le maillage du territoire en matière d'aires de co-voiturage. En fonction de l'offre existante en 2026, le PLUiHM prescrira l'ensemble des secteurs réservés pour cet usage.

Etudier les possibilités de développement et de déploiement de transports du quotidien, conformément à l'un des 3 piliers de la loi LOM. En fonction des orientations du plan de mobilité, des nouvelles solutions pourront être promues comme alternative au « tout voiture ». Le territoire devra également progresser en matière d'intermodalité des transports pour réussir ce challenge. La question de l'accessibilité et de l'attractivité du territoire par le train sera prégnante, notamment par le développement du pôle gare de Saint-Pol-sur-Ternoise et de la halte ferroviaire d'Anvin. La connexion en transport des communes, notamment celles du sud du territoire depuis Saint-Pol-sur-Ternoise, sera étudiée.

Assurer une meilleure articulation entre l'urbanisme et les offres de mobilités, en s'appuyant notamment sur les offres existantes et en devenir.

3-6 Objectifs poursuivis en termes d'attractivité économique et de développement touristique

Améliorer l'attractivité des 3 villes principales (Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Auxi-le-Château) en s'appuyant sur les programmes Petites Villes de Demain et les Opérations de Revitalisation Territoriale. La problématique du maintien et du développement de l'offre commerciale sera centrale, dans un souci d'équilibre et de complémentarité avec le maillage existant sur l'ensemble du territoire. En la matière, le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DACCL) du SCoT Ternois-7vallées devra être pris en compte et décliné à l'échelle intercommunale.

Renforcer la haute qualité de vie pour les habitants du territoire, notamment par la préservation de son identité verte, la poursuite de son ambition en matière culturelle et le développement d'activités touristiques et de loisirs. La richesse et l'identité Ternésienne seront traduites par des orientations et prescriptions spécifiques préservant la diversité des paysages ruraux, les points de vue remarquables, le patrimoine bâti (qu'il soit classé ou non) et naturel.

Favoriser l'innovation en milieu rural en s'appuyant sur les démarches en cours en matière de développement des usages numériques (territoire pilote autour de l'usage des objets connectés et de la collecte des données) et de la démarche « accélérateur REV3 ».

Préserver et conforter les zones d'activités économiques industrielles, artisanales et commerciales du territoire en cours de développement. La problématique de l'optimisation du fonctionnement des zones existantes sera abordée. Le PLUiHM devra veiller à la préservation de la ressource foncière en privilégiant la reconquête des friches en cas de compatibilité des projets économiques avec les sites en friche retenus.

Promouvoir et préserver une économie agricole dynamique et diversifiée. Le double enjeu principal sera de déterminer les conditions de maintien d'une agriculture d'élevage, tout comme les surfaces consacrées aux prairies. L'appui également aux filières agricoles actuelles et en devenir exige d'accompagner les agriculteurs dans la diversification de leurs exploitations. C'est en ce sens que l'élaboration du PLUiHM devra associer étroitement le monde agricole afin d'intégrer les possibilités de valorisation de produits locaux, d'autonomie alimentaire des exploitations, de production d'énergie et de chaleur, ainsi que les opportunités en matière d'agro-tourisme.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUiHM. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUiHM

4/ Modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres

La communauté de communes a défini les modalités de collaboration avec les communes par la délibération en date du 29 juin 2022 approuvant la charte de gouvernance qui a été présentée et actée lors de la conférence intercommunale de l'urbanisme rassemblant l'ensemble des maires le 29 juin 2022.

5/ Modalités de concertation avec la population

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation doivent permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au PLUiHM et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par

Concrètement, les modalités suivantes devront être mises en place :

- Une information régulière du public (actualités, avancements des travaux, documents accessibles, calendrier, modalités de concertation...) sera assurée par :
 - Le site internet de Ternois Com – www.ternoiscom.fr
 - Son magazine TernoisCom info, avec à minima un dossier/an consacré au PLUiHM
 - Une lettre d'information produite aux grandes étapes de la démarche qui sera mise à disposition au siège de l'intercommunalité, ainsi que ses agences et bâtiments culturels, sur le site internet de TernoisCom, dans chaque commune. Cette lettre d'information fera également office de notice explicative pour accompagner la démarche d'élaboration du document.

- Une participation du public pour co-construire le projet sera recherchée à travers :
 - L'organisation d'au moins 3 réunions publiques à l'échelle de la Communauté de Communes dont 2 respectivement consacrées au PLUi valant PLH et au PLUi valant Plan de Mobilité.
 - L'organisation de 2 réunions publiques à l'échelle de chacun des secteurs retenus pour le PLUi, soit 6 au total : 1 réunion par secteur consacrée aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et 1 autre avant l'arrêt projet
 - Un partenariat avec les collèges et lycées volontaires du territoire (à préciser) pour participer via des ateliers de travail ludiques et contribuer au projet du PLUi.

- Des moyens visuels adaptés pour favoriser la compréhension et instaurer une dynamique de concertation :
 - La réalisation d'un film sur les enjeux du territoire au travers de l'outil PLUiHM, accompagné d'une projection et d'un ciné-débat au cinéma Le Régency de Saint-Pol-sur-Ternoise
 - Organisation d'une exposition itinérante abordant les objectifs et les enjeux du projet. Les informations relatives à l'organisation du ciné-débat et de l'exposition seront précisées ultérieurement sur le site internet.

- Mise à disposition au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, dans ses agences de Pernes-en-Artois, Frévent et Auxi-le-Château, ainsi que dans les 103 mairies, d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population. Ce registre sera également disponible de manière dématérialisée et accessible à tous via le site internet de TernoisCom.

6/ Calendrier Prévisionnel

La procédure d'élaboration du PLUiHM est envisagée par le calendrier prévisionnel suivant :

2023	Phase 1 : Diagnostic territorial et enjeux stratégiques : rapport de présentation intégrant le diagnostic foncier et le diagnostic agricole
2024	Phase 2 : Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) Phase 3 : les plans de zonage
2025	Phase 3 : Finalisation des plans de zonage Phase 4 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Phase 5 : Le règlement Phase 1 bis : Mise à jour des données et des analyses
2026	Phase 6 : Arrêt du projet, Avis Réglementaire, Enquête Publique
2027	Phase 7 : Approbation du PLUiHM
2023-2027	Phase transversale : Concertation, collaboration, gouvernance et communication

Considérant que la Communauté de Communes doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM) couvrant l'intégralité de son territoire ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM tels qu'exposés ci-dessus ;

Considérant les modalités de co-construction entre la Communauté de Communes et les communes membres définies dans la charte de gouvernance ;

Considérant les objectifs et les modalités de concertation avec la population, présentés ci-dessus.

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité qui couvrira l'intégralité du Périmètre de la Communauté de Communes.

D'APPROUVER les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus.

DE FIXER, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec la population telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à signer tout contrat, avenant, convention et documents afférents à l'élaboration du PLUiHM.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.

DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois – 7 Vallées

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Ternois et en mairie de chacune des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Conformément aux articles L.132-11 à 13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUiHM :

- Le Président de la Région ;
- Le Président du Département ;

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Le Président de la Chambre des Métiers ;
- Les Présidents des EPCI voisins compétents ;
- Les maires des communes voisines ;
- Les associations locales d'usagers agréées ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les représentants des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ;

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint hilare – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le 06/07/2022

et publication et notification le 06/07/2022

Marc BRIDOUX

